

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 février 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président :

Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Règlement de police relatif au maintien de l'ordre et de la propreté pendant la campagne précédant les élections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,
notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu les articles 136 et 136 bis du Code de police communal ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière
d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et
régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire
certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de
distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes
constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver
la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des
mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de
hauts-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

/...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} mars jusqu'au 26 mai 2019 à 13 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique ;

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mars au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

ARTICLE 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé 2 panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale régionale et l'autre à la propagande électorale fédérale et européenne.

ARTICLE 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Beyne-Heusay : place Edmond Rigo, place Ferrer et rue de Fayembois ;
- Moulins/s-Fléron : rue Gueufosse / rue des Moulins ;
- Bellaire : place Léonard ;
- Queue-du Bois : rue Emile Vandervelde (parking école communale).

ARTICLE 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

ARTICLE 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

ARTICLE 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1^{er} mars jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai à 20 heures au 26 mai 2019 à 13 heures.

ARTICLE 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie sont également interdits.

/...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

- ARTICLE 9 : La police communale est expressément chargée :
- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
 - de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
 - par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Code de police communal.

ARTICLE 12 : Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à la fonctionnaire sanctionnatrice,
- au siège des différents partis politiques.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,



